

Demande de concertation politique « Draft decision on the prevention of and fight against psychological and sexual harassment

Les 5 catégories de comportements constitutifs de harcèlement selon Leymann

1. Empêcher la victime de s'exprimer
2. Déconsidérer la victime auprès de ses collègues
3. Isoler la victime
4. Discréditer la victime dans son travail
5. Compromettre la santé de la victime

La liste des 45 agissements qui pourraient être inclus dans le guide

Les 45 agissements constitutifs de harcèlement selon Leymann

(au moins une fois par semaine pendant au moins six mois)

A. Agissements visant à empêcher la victime de s'exprimer :

1. Le supérieur hiérarchique refuse à la victime la possibilité de s'exprimer ;
2. La victime est constamment interrompue ;
3. Les collègues l'empêchent de s'exprimer,
4. Les collègues hurlent, l'invectivent ;
5. Critiquer le travail de la victime ;
6. Critiquer sa vie privée ;
7. Terroriser la victime par des appels téléphoniques ;
8. La menacer verbalement ;
9. La menacer par écrit ;
10. Refuser le contact (éviter le contact visuel, gestes de rejet, etc.) ;
11. Ignorer sa présence, par exemple en s'adressant exclusivement à des tiers.

B. Agissements visant à déconsidérer la victime auprès de ses collègues

1. Médire d'elle ou la calomnier ;
2. Lancer des rumeurs à son sujet ;
3. Se gausser d'elle, la ridiculiser ;
4. Prétendre qu'elle est une malade mentale ;
5. Tenter de la contraindre à un examen psychiatrique ;
6. Railler une infirmité ;
7. Imiter la démarche, la voix, les gestes de la victime pour mieux la ridiculiser ;
8. Attaquer ses convictions politiques ou ses croyances religieuses ;

9. Se gausser de sa vie privée ;
10. Se moquer de ses origines, de sa nationalité ;
11. La contraindre à un travail humiliant ;
12. Noter le travail de la victime inégalement et dans des termes malveillants ;
13. Mettre en question, contester les décisions de la victime ;
14. L'injurier dans des termes obscènes et dégradants ;
15. Harceler sexuellement la victime (gestes ou propos).

C. Agissements visant à isoler la victime :

1. Ne plus lui parler ;
2. Ne plus se laisser adresser la parole par elle
3. Lui attribuer un poste de travail qui l'éloigne et l'isole de ses collègues ;
4. Interdire à ses collègues de lui adresser la parole ;
5. Nier la présence physique de la victime.

D. Discréditer la victime dans son travail :

1. Ne plus lui confier aucune tâche ;
2. La priver de toute occupation et veiller à ce qu'elle ne puisse en trouver aucune par elle-même ;
3. La contraindre à des tâches totalement inutiles ou absurdes ;
4. La charger de tâches très inférieures à ses compétences ;
5. Lui donner sans cesse des tâches nouvelles ;
6. Lui faire exécuter des travaux humiliants ;
7. Confier à la victime des tâches exigeant des qualifications très supérieures à ses compétences de manière à la discréditer.

E. Compromettre la santé de la victime

1. Contraindre la victime à des travaux dangereux ou nuisibles à la santé ;
2. La menacer de violences physiques ;
3. L'agresser physiquement, mais sans gravité, "à titre d'avertissement" ;
4. L'agresser physiquement sans retenue ;
5. Occasionner volontairement des frais à la victime dans l'intention de lui nuire ;
6. Occasionner des dégâts au domicile de la victime ou à son poste de travail
7. Agresser sexuellement la victime